2025/08 **ARRETE DU MAIRE** 3.5

PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R-2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

VU le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

VU la délibération n°25-25 du Conseil Municipal du 06 mai 2025, modifiant le règlement du cimetière communal

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la police des funérailles et des cimetières,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière afin d'intégrer de nouvelles dispositions de gestion de cet espace public,

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

ARRETE

Titre I^er^ – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application
Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de La Fouillouse, et qui est situé Route de Saint-Galmier.

Article 2 : Droit à inhumation et dispersion de cendres
La sépulture dans le cimetière communal est due :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains
Le cimetière comprend :
- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée.
-le site cinéraire composé d'un espace de dispersion, d'un columbarium et de cavurnes.

Article 4 : Choix des emplacements
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article 5 : Horaires d'ouverture
Le cimetière de la commune de La Fouillouse est ouvert aux heures d'ouverture de la mairie soit de 8h30 à 17h30.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.
A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

A l'intérieur du cimetière, il est notamment interdit :
- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, ou manger ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 7 : Circulation des véhicules
La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h.
Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

En cas de vol dans le cimetière, les victimes peuvent le signaler à la mairie mais en aucun cas l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable.
Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Titre III : Inhumations

Article 8 : Autorisations d'inhumation
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire.
Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations.
L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.
La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 : Périodes et horaires des inhumations
Aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 11 : Litiges
En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire et la commune, ou entre les parties sus visés, le Maire refusera toute inhumation jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.
Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Chapitre 1er : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 12 : Inhumation en terrain commun
Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière dont la commune est obligée de disposer. Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

La législation réglemente le terrain commun et les sépultures qu'il prévoit :
- Une sépulture individuelle et gratuite, prévue par l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Une sépulture pour cercueil ou urne ;
- Il est également possible d'ajouter un signe de sépulture conformément à l'article L.2223-12 du CGTC.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.
L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 13 : Monument et signes funéraires
Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.
L'article L.2223-1 prévoit que « *tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* ».

Article 14 : Reprise des emplacements en terrain commun
A l'expiration d'un délai minimum de 10 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.
La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Chapitre 2 : Sépultures en terrain concédé

Article 15 : Attribution d'une concession
Des terrains peuvent être concédés, dans l'ancien ou le nouveau cimetière, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture si celles-ci ont 75 ans et plus et résident sur la commune. Toute autre demande fera l'objet d'un examen attentif.

Sur présentation d'un certificat médical attestant d'un état de santé irréversible, le maire pourra également donner suite à la demande.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions, durées (15 ou 30 ans) et tarifs fixés par délibération(s) du conseil municipal.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :
- une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)
- une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)
- une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection,).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales.

Les terrains concédés pour les sépultures peuvent être de 2.5m2, 5m2 ou 6m2 selon l'emplacement.
- Caveau : 2.50 m de longueur x 2 m de largeur sauf concessions existantes
- Pleine terre simple : 2.50 m de longueur x 1 m de largeur (2 corps)
- Pleine terre double : 2.50 m de longueur x 2 m de largeur (4 corps)
- Cimetière paysager : 3 m de longueur x 2 m de largeur avec un espace inter tombe de 20 cm. Une unique pierre sépulcrale sera posée au sol, de dimension 1m x 1.50 m, centrée sur la concession, avec inscription des noms, année de naissance et décès des défunts (4 à 6 corps)

A condition que le terrain le permette, le premier corps peut être inhumé à une profondeur de 2 mètres et le dernier corps ne doit jamais être enseveli à moins de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol. Le vide sanitaire est obligatoire et doit correspondre à la quantité de terre « bien foulée » qui doit recouvrir le cercueil pour les inhumations en pleine terre et qui doit être au minimum d'1 mètre.

Les fosses doivent être comblées dès que l'inhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière.

Après chaque intervention de creusement des fosses, les entreprises doivent remettre les lieux en état de propreté initiale. Elles doivent de même pendant six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Les espaces (ou passages) inter-tombes séparent les sépultures les unes des autres.
Le CGCT les considère comme obligatoires et fixe leurs dimensions :
- article R.2223-4 : « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds » ;
- article L.2223-13 alinéa 3 : « le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains (...) est fourni par la commune ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Le juge administratif rappelle que « ces espaces inter-tombes ou inter-concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs ; qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police des cimetières, d'empêcher tout empiètement sur ces espaces » (CAA Marseille, 2 juin 2006, n° 07MA01011).

Article 16 : Constructions et plantations
Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées dans le Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux et particulièrement l'article *Dispositions générales* concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 1.50 m maximum.

Les plantations d'arbustes sont autorisées dans les strictes limites de l'espace concédé, dans le respect des concessions voisines.

- Cimetière paysager : il n'est pas autorisé d'édifier des monuments traditionnels ou des stèles. Une unique pierre sépulcrale posée au sol et centrée sur la concession de dimension 1m x 1.50m sera autorisée. Seule la gravure de l'état civil est autorisée.

- Caveaux : une stèle devra être posée dans les 6 mois et comportée après chaque inhumation le nom, prénom et année de naissance et décès du défunt.

- Pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre, devra comporter la pose d'une semelle. Une pierre tombale ainsi qu'une stèle comportant le nom, prénom et année de naissance et décès du défunt devra être posée dans un délai de 6 mois.

Les fleurs coupées ne sont autorisées qu'à la période de l'inhumation. Les encadrements de concessions, fleurs artificielles, arbustes, vases, médaillons et tout objet déposé au sol sont interdits.

Article 17 : Inscriptions
Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaire
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 39 du présent règlement).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

Article 19 : Inhumation en terrain concédé
Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 20 : Transmission et rétrocession des concessions
Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :
- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La *rétrocession* à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes

▫ La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.
Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.
1 – La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.
OU
2 – La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.

▫ La concession doit se trouver vide de tout corps.

▫ Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés (*ou : Les caveaux et monuments érigés sur la concession peuvent être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien*).

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*.

Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en *indivision perpétuelle*.

Article 21 : Renouvellement des concessions
Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.
Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir.

Article 22 : Conversion des concessions
Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée si le conseil municipal a institué la durée souhaitée.

Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 23 : Reprise des concessions en état d'abandon
La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée si elle remplit 3 critères :

- Avoir plus de 30 ans
- Dernière inhumation effectuée depuis plus de 10 ans
- Être à l'état d'abandon (signe extérieur nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir.

Titre IV : Dépôt temporaire

Article 24 : Conditions du dépôt temporaire
Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.
Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.
Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Article 25 : Utilisation du caveau provisoire communal
L'utilisation, du caveau provisoire, qui ne saurait excéder trois mois, donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé où faire l'objet d'une crémation.

A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

Titre V : Ossuaire

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VI : Exhumations

Article 26 : Demande d'exhumation
Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.
La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Article 27 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 28 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire
Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 29 : Réunion et réduction de corps
Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.
Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Titre VII : Site cinéraire

Article 30 : Organisation du site cinéraire

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres nommé « jardin du souvenir ».
- d'un columbarium, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.
- d'espaces concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal, dénommés cavurnes.

Article 31 : Destination des cendres

Les cendres sont dans leur totalité :

- Conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans ou sur une sépulture traditionnelle, dans une case de colombarium, dans un cavurne.
- Dispersées dans le jardin du souvenir.
- Dispersées en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 32 : L'espace de dispersion

Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.
La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures avant la cérémonie. La **dispersion des cendres** relève d'une opération d'inhumation. C'est pourquoi, seul un opérateur funéraire habilité peut réaliser la dispersion au sein d'un Jardin du Souvenir. Ceci dans le but de préserver le « respect, la dignité et la décence » du défunt.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.
La dispersion est autorisée moyennant une redevance de dispersion des cendres.

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, pourront être gravés sur une plaque d'identification installée sur la colonne prévue à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Le service cimetière tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 33 : L'espace concédé (cavurne)
Le cavurne est un module aménagé en sous-sol recouvert d'une dalle granit du Tarn et pourra recevoir d'une à six urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- 80cm x 80 cm (4 à 6 urnes) réalisés par la commune.

Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un cavurne, seule une plaque d'identité de couleur argent, autocollante fourni par les pompes funèbres de dimension 130 x 80 mm pourra être fixée sur la dalle granit.

Il n'est pas autorisé d'édifier des monuments traditionnels ou des stèles. Des fleurs en pot, posées sur la dalle granit sont autorisées.

Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Ces concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un cavurne.

Article 34 : Le columbarium
Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes et est attribuée pour une durée de 15 ans.

Il est possible de procéder à l'inscription, sur le dispositif de fermeture de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être faites sur des plaques fournies selon les indications données par le service cimetière.

De même, la pose d'ornementation (fleurs naturelles ou artificielles uniquement) est autorisée sur les sellettes, sous réserve de ne pas porter atteinte à la décence des lieux et de ne pas représenter de risque.

Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Les concessions de cases sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé.

Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un columbarium.

TITRE VIII : Travaux

Article 35 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

sur autorisation.

Article 36 : Conditions d'exécution des travaux
Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Dans le cas d'une dalle ciment, les pompes funèbres devront découper la dalle et la mettre de côté afin que les services techniques municipaux la remette en place après inhumation.
Dans le cas d'un enrobé ou d'un engazonnement, les pompes funèbres devront remettre en l'état.

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossements humains.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation
Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

Titre IX : Monuments funéraires menaçant ruine

Article 37 : Champ d'application
En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mises en demeure par un arrêté du Maire, de procéder aux réparations indispensables.

Si celles-ci ne sont pas exécutés dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et des poursuites seront exercées devant l'autorité judiciaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsable de tous dégâts occasionnés par tout ou parti de caveau ou monument qu'ils font placer sur le terrain qu'il leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagé.

Titre X : Dispositions d'application

Article 38 : Sanction
Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Abrogation
Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Article 40 : Exécution
Monsieur Le Maire, est chargé, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises et dont l'ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à La Fouillouse, Le 13 mai 2025
Le Maire, Patrick BOUCHET

MAIRIE DE LA FOUILLOUSE ★42480★

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250513-2025-08-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025